

|                       |
|-----------------------|
| DÉPARTEMENT           |
| <b>SEINE ST-DENIS</b> |
| CANTON                |
| <b>de BAGNOLET</b>    |
| COMMUNE               |
| <b>LES LILAS</b>      |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° \_\_\_\_\_

251/22

### **ARRETE TEMPORAIRE**

#### **ARRETE DE CIRCULATION : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**PERMIS DE STATIONNEMENT.**

**PERMISSION DE VOIRIE.**

**AUTORISATION POUR LA DIFFUSION D'UN CINEMA EN PLEIN AIR**

**PARC LUCIE AUBRAC, 50 RUE ROMAIN ROLLAND**

**LE MERCREDI 24 AOÛT 2022 DE 12H00 A 02H00**

#### **LE MAIRE DES LILAS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122-24,

**VU** la Loi n° 921444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** l'arrêté communal N°048/11 en date du 19 Décembre 2011 relatif à la lutte contre les bruits,

**VU** le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

**VU** l'instruction ministérielle livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

**VU** le code des Communes;

**Vu** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

**CONSIDERANT** la demande de la Ville des Lilas,

- Théâtre-Cinéma du Garde-Chasse 181 bis, rue de Paris 93260 LES LILAS Tél : 01.43.60.41.89, contact Arnaud CROUY Tél : 07.63.25.61.61
- L'Ecran nomade (de Bobigny) 15, place Albert Thomas 93140 BONDY Tél : 01.83.74.56.74, contact Damien PEYNAUD Tél : 06.72.88.04.93

Animée par le Théâtre–Cinéma du Garde-Chasse en partenariat avec Est-Ensemble pour la programmation Ciné sous les étoiles allée du docteur Calmette,

**Le 27 juillet 2022 de 12h00 à 02h00 DIFFUSION D'UN CINEMA EN PLEIN AIR**

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette Manifestation sur le Domaine public ; de même accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonores sur la voie publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

- **LA VILLE DES LILAS, THEATRE-CINEMA DU GARDE-CHASSE**  
- **LA VILLE DE BONDY, L'ECRAN NOMADE / EST-ENSEMBLE**  
**SONT AUTORISES A LA DIFFUSION D'UN CINEMA EN PLEIN AIR**

- **17H00 : Installation écran et régie**
- **22H15 : Projection du film**
- **00H00 : Rangement + retour matériel**

ARRETE DE CIRCULATION : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

PERMIS DE STATIONNEMENT.

PERMISSION DE VOIRIE.

AUTORISATION POUR DIFFUSION D'UN CINEMA EN PLEIN AIR

**ET UTILISATION D'UN APPAREIL DE PROJECTION D'IMAGE ET DIFFUSION SONORE POUR L'ANIMATION DE LA MANIFESTATION PRECITEE.**

**PARC LUCIE AUBRAC, 50 RUE ROMAIN ROLLAND,  
LE MERCREDI 24 AOUT 2022 DE 12H00 A 02H00**

**ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

➤ **L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants Article R 417-10 du code de la route, Parc Lucie Aubrac - 50 rue de Romain Rolland Sauf aux véhicules des organisateurs.**

Section 1 : Dispositions générales :(Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif :(Articles R417-9 à R417-13)

➤ **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux : (Articles L.325-1 à L. 325-3**

La manifestation s'effectuera sur l'ensemble de la voie.

- **La circulation des véhicules à moteur sera interdite, Sauf aux véhicules des organisateurs.**
- **La rue sera barrée.**
- **La vitesse sera limitée au pas dans l'enceinte de la manifestation.**
- **L'accès des secours sera préservé pendant toute la durée de la fête.**

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **SECURITE**

- Assurer votre sécurité et celles des participants : compte tenu du contexte actuel lié à aux manifestations extérieur, il vous appartient de mettre en place les mesures de sûreté suivantes :
- L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir cette manifestation.
- Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de personnes pour l'encadrement de cette manifestation, L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.
- l'encadrement sera doté par l'organisateur d'au moins un gilet fluorescent ou chasuble qui permette de les identifier en cette qualité.
- Faire Procéder à l'inspection des lieux, parcours, installations avant le début de la manifestation,
- Constituer un dispositif propre à séparer le public d'une personne, ou un groupe de gens qui s'opposent à cette initiative
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux sera maintenu.
- Alerter sans tarder les services de secours ou de police, Etre prêt à intervenir pour éviter qu'un différend ne dégénère en rixe.
- Porter assistance aux personnes si nécessaire,
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et issues de secours,
- Faire respecter par le public et les intervenants les règles de sécurité et de salubrité publiques.
- Enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.
- L'animation peut être refusée pour des raisons tenant à la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, ou déplacée si le site souhaité est déjà occupé ou s'avère inadapté.

### **SONORISATION**

- Il convient de respecter **un niveau sonore modéré et supportable pour le voisinage** et autres usagers de la voie publique.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Articles R571-1 à R571-4 du code de l'environnement relatifs aux émissions sonores des objets ;
- Articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique, qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits.

## **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de ses installations.

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite des emprises et sur lequel sera obligatoirement apposée l'autorisation d'occupation du domaine public pendant toute la durée de la fête:

## **ARTICLE 5: SIGNALISATION ET LOGISTIQUE**

Les organisateurs procéderont à la mise en place et dépose du matériel suivant les prescriptions du présent arrêté, et par l'installation de barrières et panneaux de signalisation avec affichage du présent arrêté Municipal.

## **ARTICLE 6: MESURES DIVERSES**

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette journée et veilleront à la tranquillité publique, au respect et à l'application des règles du Code de la Route, devront prendre toutes les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liées à son organisation.

## **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 boulevard Eugène Decros,

Madame le chef la Police Municipale des lilas,

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 21 juillet 2022

Le Maire Adjoint délégué l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

***Christophe PAQUIS***



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le :

**22 JUL. 2022**